

Bases légales de la Charte d'éthique

1 Bases légales relatives au tabac

1.1 Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif

La loi sur la protection contre le tabagisme passif s'applique dans toute la Suisse. Elle instaure l'interdiction de la fumée dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes. Des dispositions d'exception sont prévues pour des aménagements spéciaux. En outre, les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes pour la protection de la santé.

<http://www.admin.ch/ch/f/sr/8/818.31.de.pdf>

1.2 Ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés du tabac destinés à être fumés

L'art. 18 régit la publicité s'adressant aux jeunes. Est interdite, pour les produits du tabac et pour les produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés, toute publicité qui s'adresse spécialement aux jeunes de moins de 18 ans, notamment lors de manifestations culturelles, sportives ou autres, fréquentées principalement par des jeunes.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c817_06.html

1.3 Lois cantonales

Sont applicables, en sus de la législation fédérale, les dispositions des lois et ordonnances des différents cantons.

Page Internet présentant l'état de la prévention du tabagisme dans les cantons :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/sucht/tabak/tabakpolitik-kantone.html>

2 Bases légales relatives à l'alcool

2.1 Loi fédérale sur l'alcool

La loi sur l'alcool s'applique dans toute la Suisse. Est interdit le commerce de détail de boissons distillées remises à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans. On entend par boissons distillées des spiritueux, des produits comme le vermouth, des liqueurs ou des boissons alcoolisées diluées (alcopops).

<http://www.admin.ch/ch/f/sr/680/a41.html>

2.2 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels s'applique dans toute la Suisse. La remise ou la vente de boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans est interdite. Par contre, il est permis de remettre aux jeunes des 16 ans des boissons alcooliques fermentées telles que la bière, le vin, le vin mousseux ou le cidre ou d'autres vins de fruits purs ou dilués. Le point de vente doit être muni d'un panneau bien visible sur lequel figure de façon claire et lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/817_02/a11.html

2.3 Lois cantonales

Sont applicables, en sus de la législation fédérale, les dispositions des lois et ordonnances des différents cantons. En particulier, dans le canton du Tessin, la vente de toutes les boissons alcoolisées à des personnes de moins de 18 ans est interdite.

Page Internet présentant l'état de la prévention en matière d'alcool dans les cantons :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/sucht/alkohol/alkoholpraevention-kantone.html>